

DEMANDE D'AIDE SOUS FORME D'AVANCE REMBOURSABLE SUITE AUX DOMMAGES AUX RÉCOLTES LIES AU GEL DU 4 AU 14 AVRIL 2021

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE CETTE AIDE

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

*Lisez-la avant de remplir le formulaire de demande (CF Cerfa 16154*01)*

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) de votre département.

Quel est l'objet de cette aide sous forme d'avance ?

En raison de l'intensité de l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021, une aide spécifique est mise en place, permettant aux agriculteurs spécialisés dans la production de fruits à noyaux dont l'exploitation a été fortement touchée, de solliciter une aide sous forme d'avance remboursable dès le mois de juin, afin de soulager leurs trésoreries, dans l'attente des premiers versements de leur indemnité au titre des calamités agricoles.

Quelle articulation avec les indemnités au titre des calamités agricoles ?

La procédure des calamités agricoles a pour but de verser une indemnisation aux exploitations qui ont subi des dommages lors d'événements météorologiques reconnus comme calamités agricoles par arrêté du Ministre en charge de l'agriculture. Dans le cadre de cette procédure, les demandes d'indemnisation individuelles ne peuvent être effectuées qu'après la fin de campagne de production.

En demandant la présente aide, vous vous engagez à déposer un dossier de demande d'indemnisation au titre du régime des calamités agricoles. En effet, si vous êtes éligible à ce dernier, l'aide que vous recevrez sera ensuite remboursée par déduction automatique du montant des indemnités au titre des calamités agricoles que vous serez amené à percevoir.

Dans l'hypothèse où vous ne seriez pas éligible aux calamités agricoles, ou en cas de non-dépôt de demande d'indemnité ou encore en cas d'avance supérieure à l'indemnité calculée au titre des calamités agricoles, l'avance (ou la partie de l'avance non remboursée) sera recouvrée. Dans ce cas, au plus tard le 1^{er} février 2022, il sera émis un titre de recouvrement, que vous recevrez par courrier, et qui vous indiquera comment procéder pour le remboursement du reliquat de l'avance reçue et non encore remboursée.

Quel est le montant de l'avance, et quel est le montant de l'équivalent subvention ?

L'aide sous forme d'avance remboursable, pour laquelle le présent formulaire vaut demande d'aide, permet un apport de trésorerie aux agriculteurs sinistrés répondant aux conditions d'éligibilité. Pour les productions de cerises, abricots, pêches, nectarines ou prunes avec un taux de perte supérieur à 70 %, l'aide sous forme d'avance représente la moitié d'une indemnisation calculée sur la base d'une perte de 70 % sur l'ensemble des cultures constituant cette production, et un taux d'indemnisation de 40 %. L'avance est d'un montant minimal de 1 000 € et maximal de 20 000 €.

Cette aide sous forme d'avance est octroyée au titre du *de minimis* agricole (règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement 2019/316 du 21 février 2019). L'équivalent-subvention *de minimis* est constitué des intérêts du prêt octroyé, calculés entre le moment d'attribution et le remboursement de l'avance, intérêts qui ne vous seront pas facturés. Tout se passe comme si vous étiez octroyé un prêt sans intérêt, à taux zéro. Pour une avance de 20 000€, soit le montant maximal, l'équivalent subvention qui sera comptabilisé en tant qu'aide *de minimis* agricole est de 124€.

Quand cette aide sera-t-elle versée ?

Cette aide sera versée entre juin et juillet 2021. Les DDT(M) notifieront aux exploitants les décisions individuelles d'octroi de l'aide sous forme d'avance. Les dossiers rejetés feront l'objet d'une notification argumentée auprès du demandeur, précisant les voies et délais de recours.

Qui peut être indemnisé et sous quelles conditions ?

L'aide s'adresse aux agriculteurs :

- dont les productions de fruits à noyaux et de raisin de table représentent plus de 50% du chiffre d'affaires de l'un des trois derniers exercices clos ;
- qui ont subi des pertes du fait du gel survenu du 4 au 14 avril 2021 de plus de 70% sur au moins une des productions de cerises, abricots, pêches, nectarines ou prunes ;
- dont le chiffre d'affaires des productions ainsi sinistrées représente au moins 20 % du chiffre d'affaires total de l'un des trois derniers exercices clos ;
- n'ayant pas assuré contre le gel (assurance multirisque climatique ou assurance gel) les productions ainsi sinistrées ;
- dont le siège d'exploitation ou la commune principale de localisation des pertes est situé dans un des 81 départements dans lesquels l'exceptionnalité climatique de ce gel a d'ores et déjà été démontrée par rapport météorologique de Météo France, et dont la liste est spécifiée par arrêté ;
- justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre.

Vous devez par ailleurs vous engager à déposer un dossier de demande d'indemnisation au titre du régime des calamités agricoles pour ce gel survenu entre le 4 et le 14 avril 2021.

Vous devez également respecter les conditions liées au règlement *de minimis*, et notamment :

- vous devez avoir reçu, et/ou demandé et pas encore reçu, lors de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, un montant d'aide au titre du régime *de minimis* agricole, augmenté de 0,616% du montant de l'avance auquel vous seriez éligible au titre de la présente demande, représentant au maximum 124 € (soit l'équivalent subvention maximal du fait du plafonnement de cette avance à 20 000€), inférieur ou égal à 20 000 € ;
- vous devez avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, un ou des montant(s) d'aide cumulé(s) au titre des aides dites « de minimis » (« agricole », « pêche », « entreprises » ou « SIEG ») augmenté(s) de 0,616% du montant de l'avance auquel vous seriez éligible au titre de la présente demande, représentant au maximum 124 € (soit l'équivalent subvention maximal du fait du plafonnement de cette avance à 20 000€), inférieur(s) ou égal(aux) aux plafonds cumulatifs correspondants aux régimes susmentionnés ;
- les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (procédure de sauvegarde, procédure de redressement judiciaire, procédure de liquidation judiciaire) ne sont pas éligibles à la présente aide.

Comment savoir si le montant total d'aide perçu au titre du régime *de minimis* agricole ne dépasse pas le plafond de 20 000 € ?

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide *de minimis* agricole ?

Il convient de faire le bilan des aides *de minimis* demandées au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents. Pour cela, il faut se reporter aux courriers reçus ou aux formulaires déposés concernant de telles aides. En effet, toute aide *de minimis* ayant été octroyée a fait l'objet d'un courrier de notification dans lequel figure le montant.

La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* agricole.

En cas de doute lors du calcul des aides que vous avez cumulées au titre du régime *de minimis* agricole, vous pouvez vous rapprocher de votre DDT(M).

Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* agricole de 20 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Dans ce cas, il faut absolument vérifier que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique au titre des règlements (UE) n° 1408/2013 et n° 2019/316. Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

En cas de GAEC partiel, la règle de comptabilisation des aides *de minimis* agricole s'applique à l'entreprise unique. Les aides *de minimis* agricole sont ainsi examinées pour le « GAEC partiel » qui bénéficie d'un plafond individuel de 20 000 euros pour l'ensemble de la structure. Dans un GAEC total, chaque associé peut bénéficier du plafond individuel de 20 000 €.

Transferts des encours *de minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

– a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
– a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus,
elle doit tenir compte des aides *de minimis* reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis*.

* En cas de fusion ou acquisition (reprise totale) d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise, vous devez vérifier le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées. Si la somme des aides *de minimis* agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis*, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* agricole tant que le plafond d'aides *de minimis* agricole calculé sur 3 exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 20 000€.

* En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides *de minimis* agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides *de minimis* sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel ?

Si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN), vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.

Comment savoir si le montant total d'aide perçu au titre des régimes *de minimis* non agricole ne dépasse pas les plafonds cumulatifs correspondants ?

Si vous avez des activités non agricoles, par exemple un atelier de transformation à la ferme, ou un atelier d'aquaculture, vous pouvez avoir également reçu le cas échéant des aides *de minimis* au titre d'autres dispositifs que le dispositif agricole.

Dans tous les cas, vous avez été informé avant le versement de l'aide de son caractère *de minimis*, avec une mention explicite au règlement européen (avec son numéro) à laquelle elle se rattache. Ces *de minimis* sont :

- le *de minimis* « entreprises », lorsqu'il est fait mention du règlement (UE) n°1407/2013 modifié ;
- le *de minimis* « pêche » lorsqu'il est fait mention du règlement (UE) n° 717/2014 modifié ;
- le *de minimis* « SIEG » (services d'intérêt économique général) lorsqu'il est fait mention du règlement (UE) n° 360/2012 modifié.

Si vous avez demandé, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents :

- des aides *de minimis* « pêche » : vous ne pouvez demander la présente aide que si le montant demandé cumulé, sur cette période, au titre des aides *de minimis* pêche et *de minimis* agricole, augmenté de 0,616% du montant de l'avance auquel vous seriez éligible au titre de la présente demande, représentant au maximum 124 € (soit l'équivalent subvention maximal du fait du plafonnement de cette avance à 20 000€), ne dépasse pas 30 000€.

- des aides *de minimis* « entreprise » : vous ne pouvez demander la présente aide que si le montant demandé cumulé, sur cette période, au titre des aides *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche et *de minimis* agricole, augmenté de 0,616% du montant de l'avance auquel vous seriez éligible au titre de la présente demande, représentant au maximum 124 € (soit l'équivalent subvention maximal du fait du plafonnement de cette avance à 20 000€) ne dépasse pas 200 000€ ;

- des aides *de minimis* « SIEG » : vous ne pouvez demander la présente aide que si le montant demandé cumulé, sur cette période, au titre des aides *de minimis* SIEG, *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche et *de minimis* agricole, augmenté de 0,616% du montant de l'avance auquel vous seriez éligible au titre de la présente demande, représentant au maximum 124 € (soit l'équivalent subvention maximal du fait du plafonnement de cette avance à 20 000€) ne dépasse pas 500 000€.

En cas de doute lors du calcul des aides que vous avez cumulées au titre des différents régimes *de minimis*, vous pouvez vous rapprocher de votre DDT(M).

Constitution du dossier de demande d'indemnisation.

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le présent formulaire correctement rempli permettant notamment de connaître votre estimation de la quantité récoltée pour la ou les production(s) sinistrée(s) de cerises, abricots, pêches, nectarines ou prunes ;
- L'annexe 1 comportant, sauf en cas d'exploitations au micro-bénéfice agricole, des données relatives au chiffre d'affaires de votre exploitation, certifiées par le centre comptable ;
- La ou les attestation(s) d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance incendie ou à défaut assurance grêle). Par ailleurs et le cas échéant l'assurance contre le gel (MRC ou mono risque) ;
- Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN) s'il s'agit d'un compte inconnu de la DDT/DDTM et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire ».

Ce dossier doit être transmis à la DDT(M) dans les délais qu'elle aura précisés pour le dépôt de la demande d'aide.

Modalités de dépôt des dossiers

La demande d'aide est déposée auprès de la DDT(M) par les exploitants sous format papier, ou en dématérialisé et dans tous les cas sur la base du présent formulaire.

Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception, la DDT instruit les demandes : elle vérifie l'éligibilité et calcule, le cas échéant, le montant de l'avance.

Comment remplir le formulaire ?

La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de l'exploitation.

Le cadre « Identification du demandeur » est composé d'une partie :

-numérique : n° SIRET, n° PACAGE ;

-nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique

Le **cadre « Coordonnées du demandeur »** doit être dûment complété.

Le **cadre « Coordonnées du compte bancaire »** invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'aide ; vous n'avez pas à joindre de RIB-IBAN si votre DDT(M) en détient déjà un exemplaire.

Le **cadre « Caractéristiques de votre exploitation »** invite à indiquer le département dans lequel le siège d'exploitation, ou la commune principale de localisation des pertes, est situé. Il doit s'agir de l'un des 81 départements pour lequel l'exceptionnalité climatique du gel a d'ores et déjà été démontrée, et dont la liste est fixée par arrêté ministériel.

La deuxième page est destinée à vérifier le taux de spécialisation, et les conditions d'assurance. Elle comporte également les mentions légales et la liste des pièces justificatives à joindre à la demande.

Le **cadre « Taux de spécialisation »** renvoie à l'annexe 1 concernant le taux de spécialisation en fruits à noyaux et raisin de table, certifié par le centre comptable, sauf pour les entreprises au micro-BA.

Le **cadre « Assurances »** invite à remplir l'attestation d'assurance devant être jointe à la présente demande, contresignée par le ou les assureur(s).

Le cadre **« Pertes de récolte »** vous permet de préciser, pour chaque culture relevant de la production de pêches, nectarines, abricots, cerises ou prunes la surface consacrée à chaque culture en hectares, la quantité récoltée prévisionnelle (toutes destinations), et l'unité. Enfin, il faut indiquer si la culture sinistrée est couverte par un contrat d'assurance contre le gel.

Le cadre **« Liste des pièces justificatives à joindre à votre demande »** permet en cochant les cases de vérifier que votre demande est complète.

Enfin, la troisième page comprend :

Un **cadre « Signature et engagements »** qui rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'aide sous forme d'avance, et indique les risques encourus en cas de fausse déclaration.

Enfin, il convient de dater et signer la demande.